REPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT de l'AIN

NON OPPOSITION à DECLARATION PREALABLE
Arrêté du Maire au nom de la commune

COMMUNE DE BEYNOST	**Référence dossier : N° DP00104326A0143**	
	Déposé le 14/10/2026, *récépissé affiché en Mairie le* 16/10/2026	*Complété le* 02/11/2026
	Par : Madame GERIS Pascale *Demeurant au 22 Quai des Allobroges 38000 Grenoble* *Sur un terrain sis 45 Impasse des Lilas 01700 Beynost* *Refs cadastrales : Section AC-0094*	**Description du projet :** Cette demande ne comprend pas un projet de construction mais uniquement la réfection d'une toiture : dépose de tuiles et repose de tuiles terre cuite rouges. Aucune modification de pente.

Monsieur le Président de la délégation spéciale,

VU la demande susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, en particulier le livre IV relatif aux constructions, aménagements et démolitions,
VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16/12/2019, modifié le 13/06/2024, modifié le 04/02/2026 et notamment le règlement de la zone U,
VU le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 16/01/2006,
VU les pièces complémentaires reçues le 02/11/2026,

CONSIDERANT que le terrain est situé en zone U du PLU de densité 3 en secteur résidentiel,
CONSIDERANT que le terrain est situé en zone bleue Bt constructible avec prescriptions ; inondations par les crues torrentielles du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) susvisé,

ARRÊTE

Article 1 - Il n'est pas fait opposition aux travaux objets de la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises aux articles suivants ;

Article 2 – Le projet devra respecter les dispositions du titre 6 du Plan Local d'Urbanisme concernant l'aspect des constructions en toiture, à savoir que les tuiles devront être couvertes de tuiles creuses ou romanes de ton brun, rouge ou rouge nuancé en harmonie avec l'environnement existant.

Article 3 – Le projet devra respecter en tout point le règlement du PPRN consultable en Mairie et sur le site internet de l'Etat dans l'Ain.

BEYNOST, le 13/11/26

Le Président de la délégation spéciale
Marc PECHOUX

MAIRIE DE BEYNOST (AIN)

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DROIT DES TIERS : La présente décision est délivrée sans préjudice du droit des tiers (contrats, servitudes, ...) qu'il appartient au bénéficiaire de respecter.

TRANSMISSION - COMMENCEMENT DES TRAVAUX : La présente autorisation sera transmise au représentant de l'État, sous quinzaine. Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de cette transmission et de la notification au bénéficiaire.

AFFICHAGE : L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres visibles depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, la superficie du terrain, la superficie de plancher et la hauteur de la construction. Il mentionne que le dossier peut être consulté en mairie et qu'un recours administratif ou contentieux d'un tiers contre cette autorisation doit être notifié sous peine d'irrecevabilité, à l'auteur de l'acte et à son bénéficiaire. Il est également affiché en mairie par les soins des services municipaux.

VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou de la date à laquelle l'autorisation a été accordée tacitement. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, sur demande présentée deux mois avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres, les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez proroger. Votre demande en double exemplaires doit être soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Dans le délai de deux mois à compter de sa notification, pour le pétitionnaire, ou pour les tiers, à compter du premier jour de l'affichage sur le terrain et pendant 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte (Monsieur le Maire) ou d'un recours en annulation auprès du Tribunal Administratif de Lyon. Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné, soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts, et du Décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.